

**CONTRAT DE PRET A USAGE
ENTRE LE CCAS DE LA VILLE DE BERNAY ET
MADAME MORGANE LAMBERT**

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

Madame VAGNER Marie Lyne, Présidente du CCAS de la ville de Bernay,

ET D'AUTRE PART, MADAME Morgane LAMBERT domicilié

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le CCAS de la ville de Bernay met à disposition de Madame Morgane LAMBERT :

Un appartement (APT 378) au sein de la Résidence Autonomie Lyliane CARPENTIER sise Rue Jacques Phillippe BREANT d'une surface de 48 m2. Cet appartement est loué meublé. Un trousseau de clé sera remis à l'arrivée et devra être restitué à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La présente mise à disposition est consentie exclusivement à usage de lieu de résidence pour une durée de 2 mois, pour permettre à Madame Morgane LAMBERT, domiciliée actuellement en Bretagne et recrutée par la Ville de Bernay à compter du 19 avril prochain, de trouver un appartement dans de bonnes conditions.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent prêt à usage est consenti à compter du 15 avril 2022 pour une période de deux mois, soit jusqu'au 15 juin 2022, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : LOYER

Le contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 5 : VALORISATION

A titre d'information, le loyer mensuel de l'appartement mis à disposition est de 594.55 euros

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES

Les charges locatives mises à la charge de Madame Morgane LAMBERT sont égales à 92.54 euros.

ARTICLE 7 : CAUTION

Il est demandé un chèque de caution d'un montant de 500 euros non encaissable.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Madame Morgane LAMBERT est tenue d'user paisiblement des locaux mis à disposition.

En conséquence, elle s'engage à ne pas en modifier la destination, à ne pas céder les droits résultant de la présente location, ni à sous louer toute autre partie de la chose mise à disposition.

Elle devra satisfaire aux obligations de ville ou de police, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène.

Madame Morgane LAMBERT est seule responsable des dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, ou par les personnes dont il doit répondre, ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Elle ne pourra inquiéter le CCAS de la ville de Bernay à raison des troubles ou des dommages qu'il pourrait subir du fait d'autres occupants de l'immeuble, ou de toute autre personne.

Elle se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Madame Morgane LAMBERT déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le CCAS de la ville de Bernay :

- En cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont il pourrait être victime avec ou sans effraction ;
- En cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou en cas d'humidité ou de salpêtrage.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – REPARATIONS - TRAVAUX

Elle est tenue de répondre des dégradations et pertes qui surviennent ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Le CCAS de la ville de Bernay est tenue d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat de prêt à usage et d'y faire toutes les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Madame Morgane LAMBERT doit s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en vertu de la loi en qualité de locataire : elle doit notamment assurer suffisamment les locaux mis à disposition contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable, il justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-observation des articles 2, 7, 8 et 9, le présent contrat pourra être dénoncé par la ville de Bernay par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par agent assermenté contre décharge, le preneur étant alors tenu sous quinzaine de libérer les locaux et d'en restituer les clefs à la ville de Bernay.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

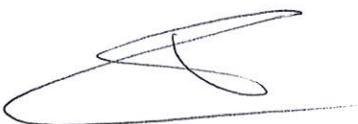
ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat de prêt à usage peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à Bernay, le 15 avril 2022
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Madame Morgane LAMBERT

Lu et approuvé



Pour le CCAS de la Ville de Bernay
La Présidente,

Marie Lyne VAGNER

Marie-Lyane VAGNER



